



Association des Services Internet Communautaires

Commission Européenne
Monsieur Andrus Ansip, Vice-Président de la
Commission européenne
Madame Mariya Gabriel, Commissaire en
charge de l'économie et de la société
numériques
Rue de la Loi / Wetstraat 200
1049 Brussels

Paris, le 19 octobre 2018

Objet: Conformité au droit européen de la proposition française de lutte contre la manipulation de l'information

Monsieur le Vice-Président,
Madame la Commissaire,

Le 10 octobre, l'Assemblée nationale française a adopté une version - quasi-définitive - de la proposition de loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information. Ce texte avait fait l'objet d'une notification (2018/159/F) aux services de la Commission européenne au titre de l'article 98/48/CE du 22 juin 1998, la proposition de loi constituant au sens du droit communautaire, une règle technique s'appliquant aux services de la société de l'information.

Or, il est apparu à plusieurs de nos membres que certaines dispositions adoptées soulevaient d'importantes interrogations quant à leur compatibilité avec le cadre juridique européen existant, dispositions qui n'avaient fait l'objet d'aucune notification aux services de la Commission car ayant été introduites lors de la discussion du texte par le Parlement français.

Comme vous le savez, l'article 8§1 alinéa 3 de la directive impose aux Etats, ayant déjà notifié un projet de règle technique, de procéder à nouveau à la notification lorsque le projet a subi certaines modifications significatives qui ont pour effet d'en modifier le champ d'application, d'en raccourcir le calendrier d'application initialement prévu, d'ajouter des spécifications ou exigences ou de rendre celles-ci plus strictes.

Il en est ainsi par exemple, et sans être exhaustif, de:

- l'article 9 bis A imposant la présence d'un représentant légal sur le territoire - qui est susceptible de remettre en cause les principes de liberté d'établissement dans l'Union européenne;
- l'article 9 bis B imposant aux plates-formes de rechercher et de prendre connaissance des contenus afin de déterminer parmi ceux d'entre eux, ceux qui relèvent de la catégorie de contenus d'information portant sur un débat d'intérêt général et ceux qui n'en relèvent pas. Une telle obligation serait en effet susceptible d'être regardée comme contraire aux dispositions de la directive 2000/31/CE qui prohibe en son article 15 toute mesure générale de surveillance et de contrôle des contenus.

Enfin, et nonobstant ce qui précède, nos membres - dont plusieurs sont signataires du récent "*Code of Practices on Desinformation*" - sur la compatibilité de ces dispositions avec les travaux en cours au sein de la Commission européenne.

Le Parlement examinant, en dernière lecture, le texte le 6 novembre prochain, il nous a semblé important de pouvoir recueillir d'ici là quelques réflexions qu'il serait également utile de transmettre aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Dans l'attente, nous vous prions de croire, Monsieur le Vice-Président, Madame la Commissaire, en l'expression de nos salutations,



Giuseppe de Martino
Président de l'ASIC